



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE  
DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE HAUTE-SAONE**

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Date de la convocation : 27 août 2020

Nombre de membres en exercice : 25

L'An Deux Mil Vingt, le dix septembre, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

**Etaient présents :**

Emmanuel ARNOULD, Isabelle ARNOULD, Nadine BATHELOT, Martine BAVARD, Pierre DESPOULAIN, Dominique DIDIER, Marie-Claire FAIVRE, Eric FLEURY, Guillaume GERMAIN, Sophie LARUE BOLIS, Maryline MANTION, Joël MONGIN, Christiane OUDOT, Didier PIERRE, Hervé PULICANI, Sophie ROMARY-GROSJEAN, Michel TOURNIER,

**Etaient excusés avec pouvoir :**

Corinne BONNARD – pouvoir à Hervé PULICANI

**Etaient excusés :**

Vincent BALOT, Isabelle BOUCLANS, Marie-Odile HAGEMANN, Martine OLIVIER-PAQUIS, Martine PEQUIGNOT, Nicolas PLANCHON, Bertrand REZARD, Valérie STOCKMART

**DELIBERATION 2020-20 : ELECTION DU BUREAU DU COMITE SYNDICAL**

En raison du renouvellement des délégués du Comité syndical suite aux élections municipales et communautaires, il est procédé à l'élection du nouveau bureau du Comité Syndical.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Comité syndical décide à l'unanimité, d'élire les membres du bureau selon le détail ci-dessous :

Présidente : Mme Isabelle ARNOULD  
Vice-Présidents : Mr Pierre DESPOULAIN  
Mr Emmanuel ARNOULD commune de Port-sur-Saône  
Secrétaire : Mme Marie-Claire FAIVRE  
Membres : Mr Michel TOURNIER CC du Pays Riolais  
Mme Christiane OUDOT CC de la Haute-Comté

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente,



Isabelle ARNOULD

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- réception en Préfecture le.....
- affichage le.....
- publication le .....
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.